



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 48.2018 - édition du 13/03/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-013

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Prise d'eau dans le Boréon

Commune de Saint Martin Vésubie

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 1er décembre 2017, complétée le 16 février 2018, concernant la création d'une prise d'eau dans le Boréon à Saint Martin Vésubie pour alimenter le Parc Alpha, le Temps des Loups par le Syndicat mixte de développement et de la Vésubie et du Valdebllore,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Syndicat mixte de développement de la Vésubie et du Valdebllore

-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 16 février 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Création d'une prise d'eau dans le Boréon à Saint Martin Vésubie, sur la parcelle cadastrée section M n°9, située au lieu-dit Le Boréon Ciriegia, pour alimenter le Parc Alpha le Temps des Loups. Le prélèvement maximum est de 60 m3/h.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR11872 Torrent Le Boréon définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	11 septembre 2003
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 16 avril 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir les services de l'eau (SEAFEN) et des risques (SDRS) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la

police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Martin Vésubie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **08 MARS 2018**
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Jean-Pierre GORON



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-190 du 13 MAR. 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du terrain bâti sis, 97 boulevard Emmanuel Maurel, cadastré AE 0176, pour une superficie de 572 m² sur la commune de Vence.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1121 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vence ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vence fixés pour la période triennale 2017-2019 à 560 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27/12/2017 ;

VU la délibération du conseil municipal du 21 juin 2013 instituant le droit de préemption sur toutes les zones urbaines du plan local d'urbanisme de la commune de Vence ;

VU la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur les territoires des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'État et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son avenant ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Joffrey Tamiotti, notaire à Grasse, reçue en mairie de Vence le 22 décembre 2017 et portant sur la vente par monsieur Philippe Colas d'un terrain bâti de 572 m², sis 97 boulevard Emmanuel Maurel, cadastré AE 0176, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 6 février 2018 et réceptionné le 8 février 2018, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la DIA ;

Vu les renseignements partiels et incomplets transmis le 14 février 2018,

VU par ailleurs le défaut d'acceptation écrite et a fortiori l'absence de visite dans les délais fixés par l'article D 213-13-2 du code de l'urbanisme, équivalant à un refus de visite et faisant repartir le délai d'instruction à compter du 16 février 2018, pour une durée d'un mois supplémentaire – soit jusqu'au 16 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain bâti sis 97 boulevard Emmanuel Maurel, cadastré AE 0176, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDÉRANT la prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner jusqu'au 16 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la date limite précitée pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

AR R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de Vence en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Vence, sis 97 boulevard Emmanuel Maurel, cadastré AE 0176, pour une superficie de 572 m² ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 13 MAR. 2018

Le préfet,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts
et espaces naturels

N/Réf : DDTM-SEAFEN-PE-AP N°2018-030

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

désignant comme experts les personnes pouvant assister les agents chargés des contrôles de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes dans le cadre des contrôles prévus par les arrêtés préfectoraux n° 2018-024 et n°2018-025 du 26 février 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1, L. 171-5-1, L.171-7 et L.171-8 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-024 du 26 février 2018 ordonnant la suppression d'ouvrages et la remise en état naturel du riu de l'Argentière, prescrivant les mesures nécessaires à ces suppressions et remise en état, suspendant la réalisation de travaux ou opérations, portant obligation de consignation d'une somme et portant exécution d'office de mesures prescrites à l'encontre de la SCI BARBOSSI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-025 du 26 février 2018 ordonnant la suppression d'ouvrages et la remise en état naturel du Riu de l'Argentière, prescrivant les mesures nécessaires à ces suppressions et remise en état, suspendant la réalisation de travaux ou opérations, portant obligation de consignation d'une somme et portant exécution d'office de mesures prescrites à l'encontre de la SA FIMAS ;

Considérant que les contrôles prévus par les articles 2 des arrêtés préfectoraux n° 2018-024 et 2018-025 du 26 février 2018 nécessitent l'assistance d'experts ;

Considérant que les agents du service de restauration des terrains en montagne de l'office national des forêts possèdent une expertise reconnue en matière d'ingénierie, d'estimation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des experts conformément aux dispositions de l'article L.171-5-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité d'expert pouvant assister, tant que de besoin, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes lors des contrôles prévus par les articles 2 des arrêtés préfectoraux n° 2018-024 et 2018-025 du 26 février 2018 susvisés :

- Madame **ANDREIS Nathalie** née le 04 février 1983 à Nice, en poste au service de restauration des terrains en montagne de l'office national des forêts
- Monsieur **DEMIRDJIAN Jean-Luc** né le 27 juin 1965 à Nice, en poste au service de restauration des terrains en montagne de l'office national des forêts.

Article 2

Les experts désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont astreints au secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes et mis à disposition sur son site internet.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

12 MARS 2018

A Nice, le

Le **Préfet des Alpes-Maritimes**
DIRECTION 3926


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle de la Réglementation et des Usagers

2018 - 189

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'ordonnance n° 45-2221 du 1^{er} octobre 1945 régissant les centres de lutte contre le cancer les assimilant aux associations d'utilité publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la santé publique et de la population en date du 13 octobre 1954 agréant l'établissement susvisé,
- VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- VU l'article 795 du code général des impôts,
- VU le testament olographe en date du 26 novembre 1986 de Mme Georgette LEJEUNE,
- VU l'acte constatant le décès du testateur survenu le 29 juillet 2017,
- VU la délibération, du 20 décembre 2017, du conseil d'administration du Centre Antoine Lacassagne dont le siège social est à Nice - 33, avenue de Valombrose,
- VU les autres pièces du dossier.
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de l'établissement du Centre Antoine Lacassagne est autorisé, au nom dudit établissement à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs qui lui a été consenti par Mme Georgette CHARBUT née LEJEUNE, suivant le testament susvisé.

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, le produit de ce legs sera affecté au développement de la lutte contre le cancer au Centre Antoine Lacassagne. Il sera justifié de cet emploi auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Il est précisé que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795 du code général des impôts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice le 12 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTIC/14 3659

Frédéric MAC KAIN

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture

Direction de la Réglementation de l'intégration et des migrations

Bureau des affaires réglementaires et de proximité

Pôle de la réglementation et des usagers

 Chef de bureau : Francine Proal
Affaire suivie par : Catherine Massa
☎ 04.93.72.25.15
✉ catherine.massa@alpes-maritimes.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018/ 193

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme, notamment son article 7,
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2,
- VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne de Tinée en date du 16 décembre 2016 portant demande de dérogation pour le maintien de plein exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au-delà du 1^{er} janvier 2017,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Etienne de Tinée en date du 19 juin 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 portant classement de l'Office de Tourisme Stations du Mercantour dans la catégorie III des offices de tourisme,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Etienne de Tinée remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../..

ARRETE

Article 1er – La commune de Saint-Etienne de Tinée est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

- 9 MARS 2018

Fait à Nice, le

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D'ION-G 3659**



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE
L'OFFICE de TOURISME de SAINT-PAUL de VENCE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018/ 192

- VU le code du tourisme,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MACTAM) du 27 janvier 2014,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération,
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les normes de classement des offices de tourisme,
- VU la circulaire ministérielle du 22 novembre 2011 présentant la réforme du classement des offices de tourisme, complétant la circulaire ministérielle du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 portant décision de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA, à savoir : Antibes Juan Les Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence en date du 28 décembre 2016 portant décision de conserver au niveau communal l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,
- VU la demande formulée par Monsieur Joseph Le Chapelain, Maire de Saint-Paul de Vence, et la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence en date du 2 octobre 2017 approuvant cette demande, en vue du classement de l'Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence dans la catégorie I au sens de l'arrêté du 12 novembre 2010 précité,

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que le dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence en catégorie I permet de vérifier la conformité de l'Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence aux critères de classement dans cette catégorie, fixés par le tableau de classement mentionné à l'article D 133-20 du code du tourisme et homologué par arrêté ministériel précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} - L'Office de Tourisme de Saint-Paul de Vence, situé 2 rue Grande à Saint-Paul de Vence (06570), est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.

Article 2 - Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

8 MARS 2018

Fait à Nice, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRLP E 3862



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE L'ÉTAT

Animation des Politiques
Interministérielles

Affaire suivie par : Gabrielle ROMAGNAN

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr

📧 : Service public / La Poste / Arrêtés/2018

ARRÊTÉ n° 2018 - 188

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** la loi n°90-588 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU** la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU** le décret n°90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;
- VU** le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des Postes et Télécommunications ;
- VU** le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif aux modalités de mise en œuvre des règles complémentaires d'accessibilité au réseau postal au niveau départemental après consultation de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** les décrets n°2007-310 du 5 mars 2007 et n°2007-448 du 25 mars 2007 relatifs à la mission d'aménagement du territoire de La Poste ;
- VU** la circulaire du 3 septembre 1998 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Secrétariat d'État à l'industrie, relative à la mise en place de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-160 du 2 mars 2015, modifié, portant détermination de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU** les propositions du président de l'association des maires des Alpes-Maritimes du 6 mars 2018 portant désignation de quatre représentants des communes ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

– **ARRÊTE** –

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

– **Un représentant du préfet :**

Madame Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfet de Nice Montagne ;

– **Deux représentants du conseil régional :**

- Madame Monique MANFREDI, conseillère régionale ;
- Madame Christelle D'INTORNI, conseillère régionale ;

– **Deux représentants du conseil départemental :**

- TITULAIRE : Madame Caroline MIGLIORE, conseillère départementale ;
SUPPLÉANT : Monsieur Gérald LOMBARDO, conseiller départemental ;
- TITULAIRE : Madame Michèle OLIVIER, conseillère départementale ;
SUPPLÉANT : Madame Valérie TOMASINI, conseillère départementale ;

– **Quatre représentants des communes :**

- Communes de moins de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Jean THAON, maire de Lantosque ;
 - SUPPLÉANT : Monsieur Roger CIAIS, maire de Touët-sur-Var ;
- Communes de plus de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiery ;
 - SUPPLÉANT : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, maire de Châteauneuf ;
- Groupements de communes :
 - TITULAIRE : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur
 - SUPPLÉANT : Monsieur Paul BURRO, maire de Belvédère, conseiller communautaire de la Métropole Nice-Côte-d'Azur

.../...

• Zones urbaines sensibles (Nice et Vallauris) :

- TITULAIRE : Monsieur Christian TORDO, adjoint au Maire de Nice (ZUS)
- SUPPLÉANT : Monsieur Michel BERTRAND, adjoint au Maire de Vallauris (ZUS)

– **Représentants de La Poste :**

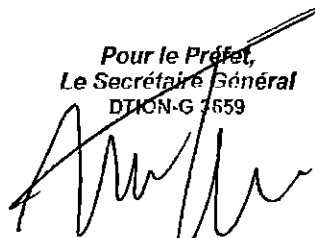
Monsieur François THEZ, délégué départemental du Groupe La Poste pour les Alpes-Maritimes et Madame Sandrine BARNAUD, déléguée aux relations territoriales pour les Alpes-Maritimes.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **09 MARS 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 1659



Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2018 - 191

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre le Paris Saint Germain le dimanche 18 mars 2018 à 13 heures.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 18 mars 2018 à 13 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et le club du Paris Saint Germain ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, le dimanche 18 mars 2018 de 10 h 00 à 18 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

.../...

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le

08 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 006-2018-003**

-- :--

Nice, le 13 mars 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire ;

d'une part,

2°- L'Université de Nice Sophia Antipolis, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret n°65-906 du 23 octobre 1965, représentée par Monsieur Emmanuel TRIC, président, dont le siège est à Nice (06000), Grand château, 28 avenue Valrose, BP 2135, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à NICE, Plaine du Var, formant l'ilot 1.1b de la ZAC Meridia, immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Ré-fx, sous le numéro de site 202958.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université de Nice Sophia Antipolis, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants, pour y construire le bâtiment de l'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD), bâtiment à usage d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Parcelles de terrain actuellement non bâties appartenant à l'Etat situées dans la plaine du Var, formant l'îlot 1.1b de la ZAC Nice Mridia, avenue Pierre Isnard – avenue Simone Veil – chemin de la Digue des Français à Nice, cadastrées section OH numéros 543 – 546 – 548 et 550, pour une contenance cadastrale de 2 789m². Annexe 1.

Conformément à l'article L 762-6 du Code de l'éducation, à la décision du 18 août 2015 du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la convention de maîtrise d'ouvrage du 17 novembre 2015, l'utilisateur s'est engagé à construire sur le terrain un bâtiment d'une surface de plancher de 4 970 m². Lors de la réception des travaux, un avenant à la présente convention devra être réalisé.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt années entières et consécutives qui commence le 15 février 2018.

La présente convention peut prendre également fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de l'immeuble en bon état d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

L'ensemble immobilier n'est pas à usage majoritairement de bureaux. Le ratio d'occupation est dès lors sans objet.

L'utilisateur n'est pas en mesure, actuellement, de définir précisément la surface utile brute et la surface utile nette. Dès que la réception des travaux aura eu lieu, ces mesurages seront connus, le propriétaire devra en être informé afin de les intégrer dans la convention et d'alimenter le référentiel immobilier Chorus Re-fx.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou peut être effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L719-4), après information de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit 20 ans après la date d'acquisition des terrains par l'État, soit le 14 février 2038.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.


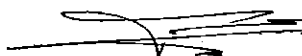
Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet

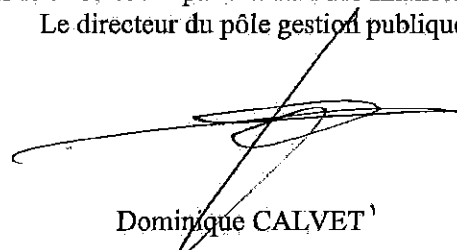
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'Université
de Nice Sophia Antipolis



Emmanuel TRIC

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le directeur départemental des finances publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,



Dominique CALVET¹

Annexe 1

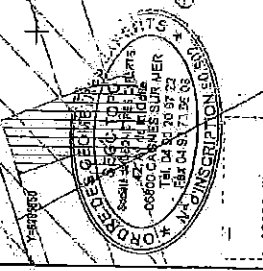
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE NICE

Section OH, lots 1.1b et 1.1c

Propriété EPA Ecovallée-Plaine du Var

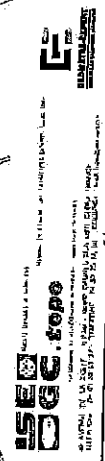
PLAN DE BORNAGE en date du 15 février 2017

Copia certifiée conforme
à l'original



Légende:

- ⊕ Spil
- ⊙ Marque sur regard
- △ Angle de bâtiment
- ⊗ Bonne pierre existante
- ⊙ Point d'appui
- ⊞ Espaces réservés voisie
- ⊞ Division des lots
- Limite selon espaces réservés voisie
- Alignement en attente
- Limite bornée



Geomètre Expert
M. PASSERON Jean-Nicolas

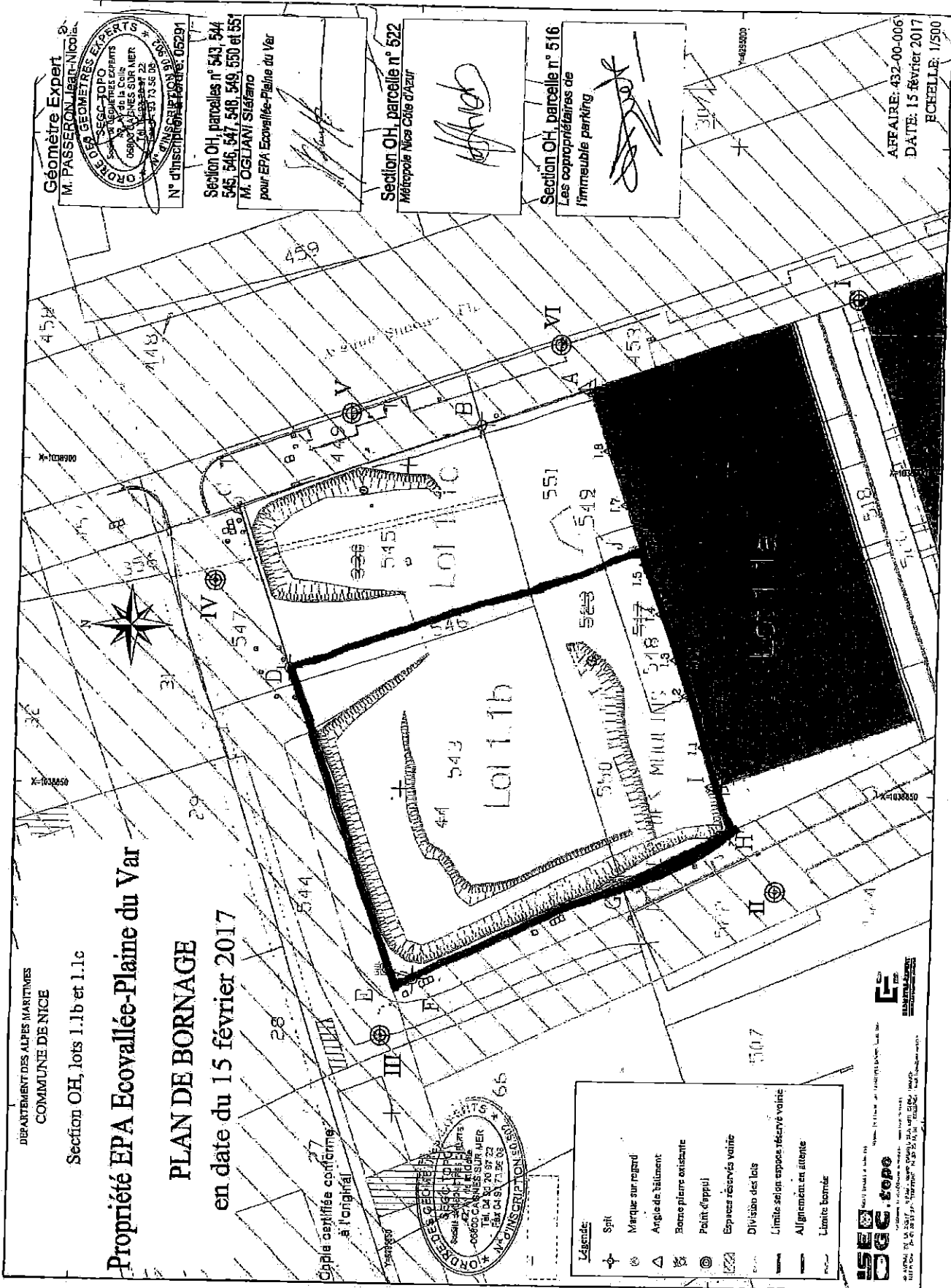


Section OH, parcelles n° 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550 et 551
M. OGIANI Stefano
pour EPA Ecovallée-Plaine du Var

Section OH, parcelle n° 522
Métropole Nice Côte d'Azur

Section OH, parcelle n° 516
Les copropriétaires de l'immeuble parking

AFFAIRE: 432-00-006
DATE: 15 février 2017
Echelle: 1/500



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD St Martin Vesubie Prise Eau ds le Boreon.....	2
Logement construction.....	6
AP 2018.190 Dt preemption EPF PACA Vence AE 0176.....	6
Nomination Designation Interim.....	9
AP 2018.030 Designat.experts assist.agents controle DDTM.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
BARP.....	11
Divers.....	11
AP 2018.189 Centre A. Lacassagne Legs.....	11
Office tourisme commune touristique camping.....	12
St Etienne de Tinee commune touristique pour 5ans.....	12
Office, residence de Tourisme et camping.....	14
AP 2018.192 OT St Paul de Vence Categorie I.....	14
Direct.Interv.Coord.Etat.....	16
Reforme Etat.....	16
AP 2018.188 Renouv.comp.CD presence postale territ.....	16
Direction des sécurités.....	19
Securite publique.....	19
AP 2018.191 Interd.conso.alcool..fusees..Match 18.03.18.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	21
DDFiP.....	21
Politique Immobiliere Etat.....	21
CDU 006.2018.003.....	21

Index Alphabétique

AP 2018.030 Designat.experts assist.agents controle DDTM.....	9
AP 2018.188 Renouv.comp.CD presence postale territ.....	16
AP 2018.189 Centre A. Lacassagne Legs.....	11
AP 2018.190 Dt preemption EPF PACA Vence AE 0176.....	6
AP 2018.191 Interd.conso.alcool..fusees..Match 18.03.18.....	19
AP 2018.192 OT St Paul de Vence Categorie I.....	14
CDU 006.2018.003.....	21
RD St Martin Vesubie Prise Eau ds le Boreon.....	2
St Etienne de Tinee commune touristique pour 5ans.....	12
BARP.....	11
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	21
Direct.Interv.Coord.Etat.....	16
Direction des sécurités.....	19
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	21